



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-029

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

84-2024-02-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14/02/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LO BLANCO Azzura (2 pages) Page 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2024-02-06-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2024/012 du 06 février 2024 portant prolongation des délais de mise en demeure fixés par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2023 pris à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (3 pages) Page 7

84-2024-02-06-00012 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de JONQUERETTES (4 pages) Page 11

84-2024-02-06-00007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de CAROMB (4 pages) Page 16

84-2024-02-06-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de RUSTREL Village (4 pages) Page 21

84-2024-02-06-00010 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Commune d'ENTRECHAUX de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement d'ENTRECHAUX (4 pages) Page 26

84-2024-02-06-00011 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Commune de GRILLON de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de GRILLON (4 pages) Page 31

84-2024-02-06-00013 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de LORIOL DU COMTAT (4 pages) Page 36

84-2024-02-06-00008 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de METHAMIS (4 pages) Page 41

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS /

84-2023-12-05-00005 - Arrêté 84-2023-39-TCA du 05/12/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de LES JARDINS DU COLIBRI (2 pages) Page 46

84-2023-12-05-00007 - Arrêté 84-2023-40-TCA du 05/12/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de CERCLE ÉCHIQUIER PERTUISIEN (2 pages) Page 49

84-2023-12-05-00009 - Arrêté 84-2023-41-TCA du 05/12/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de MJC ENTRAIGUES (2 pages)	Page 52
84-2023-12-05-00011 - Arrêté 84-2023-42-TCA du 05/12/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de AVENTURE ET DÉCOUVERTE DU MONDE (2 pages)	Page 55
84-2023-12-05-00004 - Arrêté n°84-2023-39-JEP du 05/12/2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 58
84-2023-12-05-00006 - Arrêté n°84-2023-40-JEP du 05/12/2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 61
84-2023-12-05-00008 - Arrêté n°84-2023-41-JEP du 05/12/2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 64
84-2023-12-05-00010 - Arrêté n°84-2023-42-JEP du 05/12/2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2024-02-14-00004

Arrêté préfectoral du 14/02/2024 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame LO BLANCO
Azzura

Arrêté préfectoral du 14/02/2024
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame LO BLANCO Azzura

La préfète de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20/07/2022 du président de la république portant nomination de Madame DEMARET Violaine, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/2022 donnant délégation de signature à Monsieur BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 11/02/2024 présentée par Madame LO BLANCO Azzura, inscrite sous le numéro d'Ordre 30514, domiciliée administrativement 710 Cours Cardinal Bertrand de Montfavet 84140 MONTFAVET (AVIGNON) ;

Considérant que Madame LO BLANCO Azzura remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à **Madame LO BLANCO Azzura**, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de Vaucluse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame LO BLANCO Azzura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LO BLANCO Azzura pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par courrier, ou via l'application informatique «télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Avignon, le 14/02/2024

P/ la préfète et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service santé,
protection animales et environnement,

SIGNE :

Marie-Céline BRIATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2024/012 du
06 février 2024 portant prolongation des délais
de mise en demeure fixés par l'arrêté préfectoral
du 06 novembre 2023 pris à l'encontre de la
Communauté de Communes du Pays Réuni
d'Orange

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2024/012 du 06 février 2024
portant prolongation des délais de mise en demeure
fixés par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2023
pris à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange

La Préfète de Vaucluse,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 350-3 et R. 350-20 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'inspection de l'environnement en date du 18 octobre 2023 relatif aux abattages d'arbres sur le chantier de restructuration de l'avenue des Courrèges à Orange;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2023 mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange d'avoir à régulariser la situation administrative des travaux d'abattage d'arbres dans un délai de trois mois et suspendant ledit abattage jusqu'à la décision rendue par l'administration ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, par courrier daté du 24 janvier 2024 réceptionné le 30 janvier 2024 par la direction départementale des territoires, de prolongation des délais impartis pour le dépôt d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange a procédé à l'abattage d'arbres dans le cadre de travaux de restructuration, avenue des Courrèges à Orange ;

Considérant que ces arbres sont constitutifs d'un alignement d'arbres, au sens de l'article L. 350-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté du 06 novembre 2023 a mis en demeure la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange de régulariser la situation administrative des travaux, conformément aux dispositions de l'article R. 350-20 du Code de l'Environnement, et qu'il a suspendu les travaux d'abattage d'arbres d'alignement sur le chantier de restructuration de l'avenue des Courrèges à Orange ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange a sollicité, par courrier reçu le 30 janvier 2024 à la direction départementale des territoires, des délais supplémentaires, aux motifs que la problématique soulevée par la réglementation des alignements d'arbres les a conduits à revoir leur projet initial, dans un sens favorable sur les volets écologique et paysager ;

Considérant que les études de l'écologue et du paysagiste, sollicités par la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange aux fins de réaliser ce projet plus ambitieux, nécessiteront plusieurs mois de travail ;

Considérant que le délai de trois mois fixé par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2023 ne permettra pas de mener ces études à bien, dans le temps imparti ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange sollicite par conséquent une prolongation de six mois du délai imparti, soit un dépôt de dossier avant le 06 août 2024 ;

Considérant que passé ce délai, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange pourra faire l'objet des suites administratives et pénales prévues pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2023 ;

Considérant par ailleurs que les travaux ne sont pas terminés et qu'il existe toujours un risque d'atteintes aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement, en particulier au paysage et à la nature, en cas d'abattage complémentaire d'arbres ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange a interrompu les travaux d'abattage dès le 20 octobre 2023 et s'est engagée à ne pas les reprendre avant qu'il n'ait été statué sur la déclaration ou la demande d'autorisation ;

Considérant par conséquent qu'il convient, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, de maintenir la suspension des travaux d'abattage d'arbres ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Prolongation des délais de mise en demeure et de suspension des travaux

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06 novembre 2023, pour permettre à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange de régulariser la situation administrative des travaux d'abattage d'arbres constitutifs d'un alignement, est prolongé jusqu'au **06 août 2024**.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, l'abattage d'arbres constitutifs d'alignement d'arbres est suspendu sur le chantier de restructuration de l'avenue des Courrèges à Orange.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives et pénales

Faute par la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur pour non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 novembre 2023.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84905 AVIGNON CEDEX 9, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Notification et publication

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire d'Orange, le président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 06 février 2024

Signé

La Préfète

Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00012

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la Communauté d'agglomération du Grand
Avignon de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de JONQUERETTES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon
de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de JONQUERETTES**

Dossier n° 84-2008-00036

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau N°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171.8 et L. 211-1 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 3 juin 2008, concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Jonquerettes ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, valant rapport de manquement administratif au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, adressés en date du 11 octobre 2021 et 16 août 2022, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

VU le courrier en réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, en date du 21 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans le cadre de la phase contradictoire le 4 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des contrôles administratifs réalisés au titre de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de JONQUERETTES pour 2020 et 2021, ayant fait l'objet de courriers valant rapport de manquement administratif, en date du 11 octobre 2021 et 16 août 2022, signifiant la non conformité du système d'assainissement de JONQUERETTES à la réglementation ;

CONSIDERANT que les actions entreprises jusqu'à présent par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon n'ont pas permis le retour à la conformité du système d'assainissement de JONQUERETTES ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la protection des eaux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure la Communauté d'agglomération du Grand Avignon de régulariser la situation ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a réalisé le schéma directeur d'assainissement de la commune de Jonquerettes et établi un programme de travaux ;

CONSIDERANT le programme de travaux transmis par courrier du 6 décembre 2023 par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, consistant notamment à la création d'un bassin d'orage en tête de station et à la réalisation de travaux sur le réseau de réduction des eaux claires parasites ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du programme de travaux est nécessaire à la mise en conformité du système d'assainissement de Jonquerettes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est mise en demeure de respecter l'échéancier de réalisation de l'action suivante nécessaire à la mise en conformité du système d'assainissement de JONQUERETTES :

– réaliser le programme de travaux permettant la mise en conformité du système d'assainissement dans les plus brefs délais et au plus tard à fin 2028.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Jonquerettes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Notification

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, 320 Chemin de Meinajaries, BP 1259 Agroparc, 84 911 AVIGNON Cedex 9.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de la justice administrative (CJA), la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fauchères – 30000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le Maire de Jonquerettes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 février 2024

Signé :
La préfète,
Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la Communauté d'agglomération Ventoux
Comtat Venaissin de procéder à la mise en
conformité du système d'assainissement de
CAROMB



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin
de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de CAROMB**

Dossier n° 84-2001-90015

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau N°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171.8 et L. 211-1 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-07-04-150-DDAF, portant autorisation à la commune de Caromb, pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées de capacité 4000 Équivalent Habitant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, portant constatation au 1^{er} janvier 2020, de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, valant rapport de manquement administratif au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, adressés en date du 11 octobre 2021 et 16 août 2022, à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;

VU les courriers en réponse de la Commune de Caromb, exploitante de la station d'épuration, en date du 2 mars 2022 et 13 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin par le service de police de l'eau dans le cadre de la phase contradictoire le 4 septembre 2023 ;

VU les observations formulées le 5 octobre 2023 par la Commune de Caromb au projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des contrôles administratifs réalisés au titre de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de CAROMB pour 2020 et 2021, ayant fait l'objet de courriers valant rapport de manquement administratif, en date du 11 octobre 2021 et 16 août 2022, signifiant la non conformité du système d'assainissement de CAROMB à la réglementation locale ;

CONSIDERANT que les actions entreprises jusqu'à présent n'ont pas permis le retour à la conformité du système d'assainissement de CAROMB ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la protection des eaux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin de régulariser la situation ;

CONSIDERANT les actions engagées et prévues par la commune, portées à la connaissance du service de police de l'eau dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que ces éléments ne permettent pas de lever les manquements identifiés dans les rapports pré-cités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de CAROMB :

- respecter sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- respecter sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les normes de rejets réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, représentée par sa présidente, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, représentée par sa présidente, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Caromb, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Notification

Cet arrêté est notifié à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, 1171 Avenue du Mont Ventoux, 84 203 CARPENTRAS Cedex.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de la justice administrative (CJA), la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fauchères – 30000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, la Maire de Caromb, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 février 2024

Signé :
La préfète,
Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la Communauté de Communes Pays d'Apt
Luberon de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de RUSTREL Village



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon
de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de RUSTREL Village**

Dossier n° 84-1988-90005

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau N°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171.8 et L. 211-1 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1988, relatif à la construction d'une station d'épuration sur la commune de RUSTREL ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, valant rapport de manquement administratif au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, adressés en date du 11 octobre 2021 et 19 août 2022, à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ;

VU les courriers en réponse de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, en date du 1^{er} mars 2022 et 2 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon dans le cadre de la phase contradictoire le 4 septembre 2023 ;

VU les observations formulées par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des contrôles administratifs réalisés au titre de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de RUSTREL Village pour 2020 et 2021, ayant fait l'objet de courriers valant rapport de manquement administratif, en date du 11 octobre 2021 et 19 août 2022, signifiant la non conformité du système d'assainissement de RUSTREL Village aux réglementations européenne et locale ;

CONSIDERANT que les actions entreprises jusqu'à présent par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon n'ont pas permis le retour à la conformité du système d'assainissement de RUSTREL Village ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la protection des eaux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon de régulariser la situation ;

CONSIDERANT que par courrier du 19 septembre 2023, la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon indique :

- avoir initié le projet de création de nouvelle station d'épuration suite aux conclusions du schéma directeur d'assainissement ;
- déposer un dossier « loi sur l'Eau » pour la création de la nouvelle station d'épuration avant le 1er juillet 2024 ;

CONSIDERANT que par courrier du 18 décembre 2023, la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon indique :

- les études préliminaires réalisées dans le cadre du projet de création de nouvelle station d'épuration remettent en cause les décisions prises à l'issue du schéma directeur d'assainissement ;
- la solution de création d'un réseau de transfert pour raccorder le système d'assainissement de RUSTREL Village vers le système d'assainissement d'APT est techniquement réalisable plus rapidement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de travaux est nécessaire à la mise en conformité du système d'assainissement de RUSTREL Village ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de RUSTREL Village :

- déposer un dossier réglementaire « Loi sur l'eau » pour la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettre en conformité le système d'assainissement avant fin 2025.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, représentée par son président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, représentée par son président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rustrel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Notification

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, 81 Chemin Frédéric Mistral, ZI Les Bourguignons, 84 400 APT.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de la justice administrative (CJA), la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fauchères – 30000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, le Maire de Rustrel, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 février 2024

Signé :
La préfète,
Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00010

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la Commune d'ENTRECHAUX de procéder à
la mise en conformité du système
d'assainissement d'ENTRECHAUX



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de la Commune d'ENTRECHAUX
de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement d'ENTRECHAUX**

Dossier n° 84-2002-90027

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau N°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171.8 et L. 211-1 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration du 6 janvier 2003, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune d'Entrechaux ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, valant rapport de manquement administratif au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, adressés en date du 11 octobre 2021 et du 19 août 2022, à la commune d'Entrechaux ;

VU le courrier et rapport de manquement administratif, transmis à la commune d'Entrechaux le 23 janvier 2023, faisant suite au contrôle du système d'assainissement d'ENTRECHAUX en date du 15 novembre 2022 ;

VU les courriers en réponse de la commune d'Entrechaux, en date du 4 novembre 2021, du 9 mai 2023 et du 12 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune d'Entrechaux dans le cadre de la phase contradictoire le 4 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation formulée par la commune d'Entrechaux au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des contrôles administratifs réalisés au titre de l'analyse de la conformité du système d'assainissement d'ENTRECHAUX pour 2020 et 2021, ayant fait l'objet de courriers valant rapport de manquement administratif, en date du 11 octobre 2021 et 19 août 2022, signifiant la non conformité du système d'assainissement d'ENTRECHAUX à la réglementation ;

CONSIDERANT les écarts constatés lors du contrôle du système d'assainissement d'ENTRECHAUX en date du 15 novembre 2022, ayant fait l'objet d'un courrier de notification et d'un rapport de manquement administratif, en date du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les actions entreprises jusqu'à présent n'ont pas permis le retour à la conformité du système d'assainissement d'ENTRECHAUX ;

CONSIDERANT les éléments portés à notre connaissance par l'exploitant SUEZ et la commune concernant la réalisation d'une étude d'incidence du rejet de la station d'épuration sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces éléments ne permettent pas de lever les manquements identifiés dans les rapports pré-cités ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la protection des eaux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure la Commune d'Entrechaux de régulariser la situation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La Commune d'Entrechaux est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement d'ENTRECHAUX :

- mettre en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'autosurveillance sur le déversoir d'orage en tête de station et sur le by-pass en cours de traitement, permettant d'estimer les débits déversés au milieu naturel ;
- proposer sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité du système d'assainissement ;
- mettre en conformité du système d'assainissement au plus tard pour fin 2025.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune d'Entrechaux, représentée par son Maire, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune d'Entrechaux, représentée par son Maire, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Entrechaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Notification

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 Place Paul Guintrand, 84 340 ENTRECHAUX.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de la justice administrative (CJA), la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fauchères – 30000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le Maire d'Entrechaux, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 février 2024

Signé :
La préfète,
Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00011

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la Commune de GRILLON de procéder à la
mise en conformité du système d'assainissement
de GRILLON



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de la Commune de GRILLON
de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de GRILLON**

Dossier n° 84-2008-00105

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau N°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171.8 et L. 211-1 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-114 du 25 mai 2009, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la création de la station d'épuration de Grillon, fixe les prescriptions applicables au système d'assainissement de GRILLON ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, valant rapport de manquement administratif au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, adressés en date du 22 octobre 2020, 11 octobre 2021, 29 avril 2022, et 2 août 2022, à la commune de GRILLON ;

VU le courrier en réponse de la commune de GRILLON, en date du 17 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de GRILLON dans le cadre de la phase contradictoire le 4 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation formulée par la commune de GRILLON au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des contrôles administratifs réalisés au titre de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de GRILLON pour 2019, 2020 et 2021, ayant fait l'objet de courriers valant rapport de manquement administratif, en date du 22 octobre 2020, 11 octobre 2021 et 19 août 2022, signifiant la non conformité du système d'assainissement de GRILLON à la réglementation ;

CONSIDERANT que les actions entreprises jusqu'à présent n'ont pas permis le retour à la conformité du système d'assainissement de GRILLON ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la protection des eaux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure la Commune de Grillon de régulariser la situation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La Commune de Grillon est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de GRILLON :

- proposer sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité du système d'assainissement ;
- mettre en conformité du système d'assainissement au plus tard pour fin 2025.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune de Grillon, représentée par son Maire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune de Grillon, représentée par son Maire, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Grillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Notification

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Avenue du Comtat, 84 600 GRILLON.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de la justice administrative (CJA), la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fauchères – 30000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le Maire de Grillon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 février 2024

Signé :
La préfète,
Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00013

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône
Ventoux de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de LORIOLE DU
COMTAT



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de LORIOL DU COMTAT**

Dossier n° 84-2014-00281

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau N°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171.8 et L. 211-1 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1991, relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux, à l'autorisation de déversement des eaux usées, et fixant les normes de rejet, de la station d'épuration de LORIOL DU COMTAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-182-SEMN-DDT du 23 avril 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant système d'assainissement de LORIOL DU COMTAT ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, valant rapport de manquement administratif au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, adressés en date du 11 octobre 2021 et 19 août 2022, au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ;

VU les courriers en réponse du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, en date du 21 décembre 2021 et du 27 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux dans le cadre de la phase contradictoire le 4 septembre 2023 ;

VU les observations formulées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des contrôles administratifs réalisés au titre de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de LORIOL DU COMTAT pour 2020 et 2021, ayant fait l'objet de courriers valant rapport de manquement administratif, en date du 11 octobre 2021 et 19 août 2022, signifiant la non conformité du système d'assainissement de LORIOL DU COMTAT à la réglementation locale ;

CONSIDERANT que les actions entreprises jusqu'à présent par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux n'ont pas permis le retour à la conformité du système d'assainissement de LORIOL DU COMTAT ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la protection des eaux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux de régulariser la situation ;

CONSIDERANT que par courrier du 13 novembre 2023, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux indique avoir initié le diagnostic du système d'assainissement et prévu la restitution du programme de travaux par le bureau d'étude pour la fin de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que ces éléments ne permettent pas de lever les manquements identifiés dans les rapports pré-cités ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de travaux, notamment sur le réseau, est nécessaire à la mise en conformité du système d'assainissement de Loriol du Comtat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de LORIOL DU COMTAT :

- transmettre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'action permettant le retour à la conformité du système d'assainissement pour fin 2028 au plus tard ;
- réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement, dont le réseau de collecte, au plus tard pour fin 2028.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, représentée par son président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, représentée par son président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Loriol du Comtat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Notification

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, 595 chemin de l'hippodrome, BP 22, 84 201 CARPENTRAS Cedex.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de la justice administrative (CJA), la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fauchères – 30000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, le Maire de Loriol du Comtat, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 février 2024

Signé :
La préfète,
Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-06-00008

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône
Ventoux de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de METHAMIS



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
de procéder à la mise en conformité
du système d'assainissement de METHAMIS**

Dossier n° 84-2012-00029

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive cadre sur l'eau N°2000/60/CE du Conseil Européen du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171.8 et L. 211-1 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1988, relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux, à l'autorisation de déversement des eaux usées, et fixant les normes de rejet de la station d'épuration de METHAMIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-136-SEM-DDT du 15 mai 2012, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant système d'assainissement de METHAMIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-488-SEM-DDT du 14 octobre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-136-SEM-DDT du 15 mai 2012, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant système d'assainissement de METHAMIS ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de Vaucluse, valant rapport de manquement administratif au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, adressés en date du 11 octobre 2021 et 19 août 2022, au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ;

VU le courrier en réponse du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, en date du 28 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux dans le cadre de la phase contradictoire le 13 novembre 2023 ;

VU les observations formulées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT les manquements constatés lors des contrôles administratifs réalisés au titre de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de METHAMIS pour 2020 et 2021, ayant fait l'objet de courriers valant rapport de manquement administratif, en date du 11 octobre 2021 et 19 août 2022, signifiant la non conformité du système d'assainissement de METHAMIS à la réglementation locale ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la protection des eaux ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre en demeure le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux de régulariser la situation ;

CONSIDERANT que par courrier du 13 novembre 2023, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux indique que :

- le projet d'arrêté de mise en demeure n'appelle pas de remarque de sa part ;
- le diagnostic du système d'assainissement a été réalisé et qu'il préconise la réhabilitation de la station d'épuration ;
- la consultation pour la maîtrise d'œuvre a été réalisée ;

– les études nécessaires débuteront en 2024 ;

CONSIDERANT que ces éléments ne permettent pas de lever les manquements identifiés dans les rapports pré-cités ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de travaux est nécessaire à la mise en conformité du système d'assainissement de Méthamis ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux est mise en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de METHAMIS :

- transmettre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'action permettant le retour à la conformité du système d'assainissement pour fin 2028 au plus tard ;
- réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement au plus tard pour fin 2028.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, représentée par son président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, représentée par son président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Méthamis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Notification

Cet arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, 595 chemin de l'hippodrome, BP 22, 84 201 CARPENTRAS Cedex.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de la justice administrative (CJA), la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fauchères – 30000 NÎMES), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président de le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, le Maire de Méthamis, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 février 2024

Signé :
La préfète,
Violaine DEMARET

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00005

Arrêté 84-2023-39-TCA du 05/12/2023 portant
reconnaissance du tronc commun d'agrément
de LES JARDINS DU COLIBRI

**Arrêté 84-2023-39-TCA du 05/12/2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de LES JARDINS DU COLIBRI**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Phillipe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Education Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par LES JARDINS DU COLIBRI

ARTICLE 1^{er}

LES JARDINS DU COLIBRI

dont le siège social est situé situé **1bis rue du chèvrefeuille 84130 MORIERES LES AVIGNON**

n° **RNA : W842011356**

satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2

LES JARDINS DU COLIBRI est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction académique de l'éducation nationale ou d'un recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction académique des services départementaux du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 5/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00007

Arrêté 84-2023-40-TCA du 05/12/2023 portant
reconnaissance du tronc commun d'agrément
de CERCLE ÉCHIQUIER PERTUISIEN

**Arrêté 84-2023-40-TCA du 05/12/2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de CERCLE ECHIQUIER PERTUISIEN**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Phillipe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Education Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par CERCLE ECHIQUIER PERTUISIEN

ARTICLE 1^{er}

CERCLE ECHIQUIER PERTUISIEN

dont le siège social est situé situé **BAT C La setti de Barba 84120 PERTUIS**

n° **RNA : W841006864**

satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2

CERCLE ECHIQUIER PERTUISIEN est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction académique de l'éducation nationale ou d'un recours hiérarchique.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction académique des services départementaux du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 05/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00009

Arrêté 84-2023-41-TCA du 05/12/2023 portant
reconnaissance du tronc commun d'agrément
de MJC ENTRAIGUES

**Arrêté 84-2023-41-TCA du 05/12/2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de MJC ENTRAIGUES**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Phillipe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Education Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par MJC ENTRAIGUES

ARTICLE 1^{er}

MJC ENTRAIGUES

dont le siège social est situé situé 27, place de l'église 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

n° RNA : W843000117

satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2

MJC ENTRAIGUES est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction académique de l'éducation nationale ou d'un recours hiérarchique.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction académique des services départementaux du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 05/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00011

Arrêté 84-2023-42-TCA du 05/12/2023 portant
reconnaissance du tronc commun d'agrément
de AVENTURE ET DÉCOUVERTE DU MONDE

**Arrêté 84-2023-42-TCA du 05/12/2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de AVENTURE ET DECOUVERTE DU MONDE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Phillipe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Education Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par AVENTURE ET DECOUVERTE DU MONDE

ARTICLE 1^{er}

AVENTURE ET DECOUVERTE DU MONDE

dont le siège social est situé situé **49 ter, rue portail Magnanen 84000 AVIGNON**

n° **RNA : W842004950**

satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2

AVENTURE ET DECOUVERTE DU MONDE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction académique de l'éducation nationale ou d'un recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction académique des services départementaux du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 05/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00004

Arrêté n°84-2023-39-JEP du 05/12/2023 portant
agrément départemental d'une association de
jeunesse et d'éducation
populaire

**Arrêté n° 84-2023-39-JEP du 05/12/2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Phillipe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Éducation Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARTICLE 1er

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association :

LES JARDINS DU COLIBRI

dont le siège social est situé **1bis rue du chèvrefeuille 84130 MORIERES LES AVIGNON**

n° RNA : **W842011356**

N° d'agrément : **84-2023-39-JEP**

ARTICLE 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Académique et/ou d'un recours hiérarchique.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le 05/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00006

Arrêté n°84-2023-40-JEP du 05/12/2023 portant
agrément départemental d'une association de
jeunesse et d'éducation
populaire

**Arrêté n° 84-2023-40-JEP du 05/12/2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Phillipe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Éducation Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARTICLE 1er

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association :

CERCLE ECHIQUIER PERTUISIEN

dont le siège social est situé **BAT C La setti de Barba 84120 PERTUIS**

n° RNA : **W841006864**

N° d'agrément : **84-2023-40-JEP**

ARTICLE 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Académique et/ou d'un recours hiérarchique.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le 05/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00008

Arrêté n°84-2023-41-JEP du 05/12/2023 portant
agrément départemental d'une association de
jeunesse et d'éducation
populaire

**Arrêté n° 84-2023-41-JEP du 05/12/2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Philippe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Éducation Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARTICLE 1er

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association :

MJC ENTRAIGUES

dont le siège social est situé **27, place de l'église 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

n° RNA : **W843000117**

N° d'agrément : **84-2023-41-JEP**

ARTICLE 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Académique et/ou d'un recours hiérarchique.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le 05/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2023-12-05-00010

Arrêté n°84-2023-42-JEP du 05/12/2023 portant
agrément départemental d'une association de
jeunesse et d'éducation
populaire

**Arrêté n° 84-2023-42-JEP du 05/12/2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 nommant Monsieur Phillipe MAHEU en charge de l'intérim des fonctions de directeur académique des services départementales de l'Éducation Nationale de Vaucluse et lui donnant délégation de signatures consenties à Madame Claudie FRANCOIS GALLIN

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur Jeunesse et Sports du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARTICLE 1er

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association :
AVENTURE ET DECOUVERTE DU MONDE
dont le siège social est situé **49 ter, rue portail Magnanen 84000 AVIGNON**
n° RNA : **W842004950**

N° d'agrément : **84-2023-42-JEP**

ARTICLE 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Académique et/ou d'un recours hiérarchique.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le 05/12/2023

**Pour le DASEN et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé

Maxime LAGLEIZE